

## Arrêt

n° 304 018 du 28 mars 2024  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 septembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 août 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me N. EL MAYMOUNI *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof. Vous êtes né le [...] à Pikine. Vous y vivez jusqu'en 2004 où vous vous installez à Almadies (département de Dakar). Vous séjournez pendant quatre mois à Mbour (région de Thiès) avant votre départ définitif du pays. Vous étudiez jusqu'en CM2 et travaillez comme couturier et styliste de 2007 à 2015 en tant qu'indépendant au sein de votre propre atelier « [T.] Couture ».*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre orientation sexuelle.*

*Alors que vous êtes en cinquième année primaire, à l'âge de huit ans, vous avez des relations sexuelles avec [M.]. Vous entretenez également une relation avec [A. D.].*

*Vous êtes arrêté et détenu à deux reprises en raison de votre homosexualité. Vous êtes ainsi arrêté une première fois et placé en détention durant huit mois avant d'être relâché au mois de février 2013. En mars 2015, vous êtes de nouveau arrêté et détenu à la prison de Robos à Dakar durant sept mois. Vous êtes ensuite libéré sous contrôle judiciaire par grâce présidentielle.*

*Vous quittez le Sénégal en février 2016, muni de votre passeport et d'un visa pour la France. Vous vous rendez en Italie et y demandez une protection internationale. Votre requête est rejetée par les autorités italiennes. Le 23 janvier 2021, vous arrivez en Belgique et y introduisez une demande de protection internationale le 3 février 2021.*

#### ***B. Motivation***

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Si à votre arrivée dans les locaux du Commissariat général, vous avez requis un interprète wolof, le Commissariat général vous a rappelé que vous n'aviez nullement demandé à être entendu avec un interprète (voir annexe 26). Aucune demande complémentaire n'avait par ailleurs été formulée par vous ou votre avocat avant la date de l'entretien. Le Commissariat général relève également que vous aviez été entendu à l'Office des étrangers en français (déclaration OE, 11/2/2021 ; questionnaire CGRA, 22/9/2021) et que vous aviez déclaré maîtriser suffisamment le français pour expliquer clairement vos problèmes et répondre aux questions (déclaration concernant la procédure, 11/2/2021). Vous avez finalement accepté d'être entendu en français. Votre avocat a, de plus, indiqué à la fin de l'entretien que vous vous étiez exprimé « largement bien » (NEP). Le Commissariat général n'a ainsi constaté aucune difficulté linguistique qui vous aurait empêché de défendre valablement votre demande. En outre, vous n'avez formulé aucune observation suite à la réception des notes de l'entretien personnel qui vous ont été envoyées le 24 mars 2023.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

***Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.***

*D'emblée, le Commissariat général constate que vous vous êtes vu délivré un passeport le 3 juillet 2015 et un visa pour la France de type court séjour valable du 8 février au 15 février 2016 (voir information visa, versée à la farde bleue).*

*D'une part, le Commissariat général constate que vous introduisez votre demande de protection internationale en Italie le 18 novembre 2016, soit environ neuf mois après votre arrivée sur le territoire européen (voir document du Ministero dell'Interno et Eurodac search result, versés à la farde bleue). Il relève dès lors votre manque d'empressement à solliciter une protection internationale en Europe et estime que votre attitude est peu compatible avec l'existence d'une crainte dans votre chef.*

*D'autre part, le fait que vous voyagez de manière légale et sans encombre vers l'Europe, muni d'un passeport délivré par vos autorités relativise encore la crainte que vous allégez envers celles-ci. Mais surtout, alors que vous déclarez être emprisonné à la prison de Robos de mars 2015 à janvier 2016 (NEP, p. 5), le fait que vous vous voyez délivrer un passeport le 3 juillet 2015 (voir information visa, versée à la farde bleue), et ce alors que vous seriez détenu, affecte grandement la crédibilité de ladite détention et des faits qui en seraient à l'origine.*

*Ces premiers constats portent déjà atteinte à la crédibilité générale de votre récit d'asile.*

**Ensuite, alors que vous invoquez votre orientation sexuelle comme étant à l'origine de votre crainte de persécutions en cas de retour au Sénégal, plusieurs éléments ne permettent pas de tenir cette dernière pour établie, et ce pour les raisons suivantes.**

*En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité, un récit circonstancié, précis et spontanée. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Vous déclarez être attiré par les hommes et avoir eu vos premiers rapports sexuels à l'âge de huit ans avec un dénommé [M.]. Ainsi, vous indiquez que « vous faisiez l'amour dans la classe, dans la douche ; que vous faisiez souvent l'amour » (NEP, p. 8). Interrogé à deux reprises sur cette période de votre vie et la prise de conscience de votre homosexualité, vos propos ne sont pas à même de refléter un réel vécu. Ainsi, vous vous limitez à dire ne pas savoir comment vous avez compris être homosexuel et que c'est votre « faiblesse d'homme » (NEP, p. 9). Par ailleurs, amené à vous exprimer sur la manière dont [M.] et vous vous êtes rapprochés au point d'avoir des rapports sexuels, vous dites juste être très proches et être tout le temps ensemble (NEP, p. 10). Encouragé à développer les éléments particuliers de cette situation, vous dites avoir « des sentiments un peu pour lui » et qu'il vous invitait à acheter un sandwich ensemble, sans davantage étayer vos propos (NEP, p. 11). Poussé à en dire plus sur ces sentiments que vous évoquez, vos propos sont encore faibles puisque vous dites uniquement qu'il était un peu plus clair que vous, bambara et beau garçon, sans plus. Pour toute explication à cette situation, vous dites que « ces choses-là arrivent à tout le monde. Même dans la rue, ça peut arriver à n'importe qui » (idem). Vos propos laconiques et exempts de toute spécificité ne sont pas à même de refléter un quelconque vécu dans votre chef, si bien que la réalité de votre homosexualité alléguée en est affectée.*

*Dans la même perspective, le Commissariat général souhaite mettre en avant la facilité avec laquelle vous semblez avoir vécu la découverte de votre orientation sexuelle, ce qui apparaît peu crédible lorsque l'on considère la situation sociale et pénale concernant les relations entre personnes de même sexe au Sénégal. Ainsi, vous dites faire l'amour avec [M.] « dans la classe, dans la douche », « souvent » (NEP, p. 8), mais ne faites pas part de davantage de réflexion que le fait que ces choses arrivent à tout le monde (NEP, p. 11), alors que pourtant, vous aviez déjà conscience de l'interdiction des relations entre personnes de même sexe à cette période (idem). L'absence de toute spécificité dans vos déclarations empêche le Commissariat général de se convaincre de la réalité de votre attirance pour les hommes.*

*Ce constat est renforcé par vos propos au sujet d'un certain [B.] avec qui vous auriez eu des rapports sexuels réguliers durant un mois à la daara (NEP, p. 12) où vous auriez été envoyé par votre père alors que vous auriez été surpris en plein acte sexuel avec [M.] dans la classe et où vous auriez été torturé pour oublier vos pensées d'homosexualité (NEP, p. 9). A la question de savoir si vous n'estimiez pas dangereux d'avoir ces rapports alors que d'autres garçons dormaient avec vous dans cette pièce, vous répondez par la négative en expliquant ne pas avoir pensé à ça, que « vous ne vouliez que votre bonheur pour le sexe » (NEP, p. 12). Le contexte que vous décrivez apparaît tout à fait invraisemblable. En effet, dans les circonstances que vous décrivez où vous subiriez des « tortures » dans la daara pour oublier votre homosexualité (NEP, p. 9) et pour avoir été surpris avec [B.] par un garçon puisque vous dormiez dans la même pièce que d'autres (NEP, p. 12), l'absence de tout questionnement et l'absence de toute démarche ou stratégie pour dissimuler vos relations avec lui n'est pas crédible. Vos propos selon lesquels vous ne pensiez qu'au sexe ne peuvent en rien suffire à justifier de tels propos dépourvus de toute spécificité ou de tout sentiment de vécu. Cela est d'autant plus vrai que vous déclarez avoir alors déjà 14-15 ans à l'époque (NEP, p. 12), et avoir déjà subi des problèmes en raison de relations avec des garçons.*

*De même, vous dites avouer à vos parents être homosexuel sans plus de réflexion (NEP, p. 11, 13). En effet, aux interrogations du Commissariat général sur votre aveu à votre famille, vous déclarez seulement qu'il n'y a pas de secret entre votre mère et vous (NEP, p. 11) et reconnaître votre homosexualité devant votre père parce que vous avez « toujours assumé », que vous prenez vos responsabilités devant tout le monde et « parce que vous êtes comme ça. Vous voulez vivre votre liberté » (NEP, p. 13), sans plus. Alors que vous dites que votre père est imam (NEP, p. 9), au vu des problèmes que vous déclarez avoir rencontrés à la fois à l'école et à la daara (NEP, p. 9, 12), mais surtout compte tenu du climat homophobe régnant au Sénégal et dont vous êtes pleinement conscient (NEP, p. 11), vos propos ne reflètent aucunement un vécu ou une spécificité qui permettrait de croire que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez.*

***Le Commissariat général s'attendrait en effet à des déclarations autrement étayées sur cette période de votre vie où vous dites découvrir votre sexualité avec les garçons et rencontrer des problèmes***

*tant avec votre famille qu'avec la société. Le récit de vos relations avec [M.] et [A.] conforte encore le Commissariat général dans sa conviction que vous n'êtes pas homosexuel.*

*Ainsi, au sujet de [M.], le garçon avec qui vous allégez vos premiers rapports sexuels à l'école primaire et que vous dites retrouver à l'âge de 22-23 ans et avec qui vous auriez alors une relation de six mois avant son départ pour le Canada (NEP, p. 13), vos propos sont bien trop faibles pour convaincre de cette réalité. Amené à parler de faits marquants vécus ensemble à deux reprises, vous dites brièvement avoir passé une bonne soirée la première fois que vous vous êtes revus, sans plus de détails, et avoir facilité la pénétration avec un mélange de coca et de beurre de karité (idem). Vos déclarations laconiques et générales ne permettent pas davantage de se convaincre de la crédibilité de cette relation.*

*Ensuite, en ce qui concerne [A.], que vous avez connu à vos 28-29 ans et avec qui vous avez prétendument vécu une relation d'un an ou de 2010 à 2013 selon vos réponses, avant que lui aussi ne parte au Canada, vous êtes invité à expliquer le développement de votre relation. Vous dites de manière brève qu'il vous a invité à une soirée où vous avez bu et que « c'est là que vous avez commencé une relation » (NEP, p. 14). Encouragé à vous exprimer sur ce qu'il s'y passe concrètement, vous êtes tout aussi laconique, mentionnant qu'il vous dit par message que vous lui plaisez et que c'est là que vous avez su qu'il était homosexuel. Poussé à dire encore de quelle manière il vous dit que vous lui plaisez, vous indiquez l'utilisation de smiley, sans plus. Le Commissariat général insiste à comprendre ces échanges de messages qui auraient mené au début de votre relation. Votre réponse ne saurait toutefois convaincre du réel vécu de cette situation : « Il me dit si tu veux on va pas chez moi. Si tu veux on se parle encore plus. Le lendemain je vais chez [A.], on a fumé un joint et bu du champagne et après on a fait du sexe. Le premier jour que j'ai fait du sexe avec lui, c'était chez lui » (idem). Alors que vous êtes convié à vous exprimer sur cette relation à de multiples reprises, le Commissariat général ne peut que constater des propos très faibles et dépourvus de vécu.*

*De plus, vous ne savez rien de la manière dont [A.] aurait pris conscience de son orientation sexuelle et ne connaissez pas davantage ses précédents partenaires (NEP, p. 16). Or, compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, a fortiori lorsque celle-ci est considérée comme déviant et fortement condamnée par la société, il est invraisemblable que vous n'ayez pas abordé ces sujets.*

*Le Commissariat général relève encore vos propos limités quand vous êtes amené à parler de vos activités communes ou des hobbies de votre partenaire allégué. Au sujet des activités menées ensemble, vous évoquez tout au plus « un peu de cuisine » et une association secrète que vous auriez créée où les homosexuels se rassemblent (NEP, p. 16). Vos réponses aux questions qui vous sont posées sont cependant trop faibles pour rendre cette relation crédible ou établir l'existence d'une telle association. Ensuite, poussé à faire part des centres d'intérêt d'[A.], vous mentionnez les chaussures Nike Air Force One, mais invité à parler d'autre chose, vous dites ne plus savoir et ajoutez juste que sa couleur préférée est l'orange (NEP, p. 17). Il ne transparaît aucun sentiment de vécu de vos déclarations concernant d'éventuels liens avec [A.]. Le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez eu une relation intime avec cette personne.*

*Dans la même perspective, le Commissariat général vous encourage encore à fournir des informations sur des faits marquants que vous auriez vécus ensemble. Toutefois, alors que vous êtes amené à trois reprises à vous exprimer sur ce sujet, vous mentionnez uniquement « le sexe que vous avez eu », qu' « il cuisine comme s'il était une femme » et qu'il était tolérant et patient (NEP, p. 17). L'extrême faiblesse de vos déclarations est encore soulignée.*

*Au vu de l'ensemble des constats qui précèdent, le Commissariat général remet en cause la réalité de votre homosexualité alléguée et des relations que vous auriez eues avec des hommes au Sénégal.*

*Vos déclarations au sujet de votre vécu homosexuel en Belgique n'éner�ent pas la conviction du Commissariat général dressée jusqu'ici. Vous déclarez tout au plus qu'il y a des gens que vous ramenez chez vous, des relations pas sérieuses à l'exception d'un certain [S.] (NEP, p.17-18). Invité à parler de ce dernier et à raconter tout ce que vous savez sur lui, vous répondez laconiquement : « À part le fait qu'il m'a présenté à sa petite sœur, je sais pas vous dire grand-chose. Je sais aussi qu'il travaille » (NEP, p. 19). Ainsi, vous dites qu'il travaille au carrefour, qu'il a 42 ans et était marié à une Italienne et a un enfant appelé [Bo.]. Si vous connaissez des informations de base sur cet homme, qui laisse penser qu'il existe bel et bien, vous ne faites part d'aucun élément qui permettrait de croire que vous ayez avec lui une relation à caractère intime. Ainsi, vous ne savez pas depuis quand il est divorcé, ne connaissez pas le nom de son ex-épouse, ne savez pas quels sont ses loisirs car vous n'en avez « même pas » parlé et, amené à parler de moment marquants de votre relation, vous évoquez juste un voyage à Amsterdam et des sorties en boîte et au café,*

sans amener davantage d'éléments (NEP, p. 19-20). Ce qui précède ne permet dès lors pas davantage d'établir votre orientation sexuelle telle que vous l'allégez.

**Force est de constater que l'ensemble de votre discours relatif à votre prétendue homosexualité est fortement limité et ne reflète à aucun moment un sentiment de vécu. Le Commissariat général ne croit pas du tout à l'orientation sexuelle que vous allégez. Partant, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, directement liés à votre orientation sexuelle, ne sont pas davantage crédibles. Par ailleurs, le Commissariat général constate des incohérences qui le confortent dans la conviction que vous ne faites pas part de la vérité.**

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester des arrestations dont vous déclarez avoir été l'objet au Sénégal. Rappelons ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). La crédibilité des évènements que vous relatez repose donc uniquement sur l'appréciation de vos déclarations. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

**En effet, les propos que vous avez tenus à l'Office des étrangers et ceux que vous tenez devant le Commissariat général divergent. Ainsi, concernant les évènements de 2013, vous dites d'une part avoir été arrêté en janvier 2013 et détenu durant trois mois jusqu'à la fin mars avant de bénéficier d'une liberté provisoire pour avoir eu des rapports sexuels devant la porte d'une boîte avec votre partenaire [A. D.] (questionnaire CGRA). Votre version face au Commissariat général est différente puisque vous indiquez avoir été emprisonné durant huit mois et relâché en février 2013 avec un certain [I.] et [A.] (NEP, p. 5) ou, à un autre moment, avoir été condamné à six mois de prison (NEP, p. 15) et déclarez que l'on vous a arrêté lors d'une descente de police dans une boîte de nuit où tout le monde a été pris parce que vous portiez un pantalon serré et étiez maquillé comme une femme (NEP, p. 20). Etant donné ces divergences concernant tant la période de votre prétendu emprisonnement que le motif de celui-ci, ces faits ne peuvent être considérés comme étant crédibles.**

**Ensuite, au sujet de votre arrestation et de votre détention alléguées en 2015, le Commissariat général rappelle son constat précédent selon lequel vous vous êtes vu délivrer un passeport en juillet 2015, alors que vous déclarez être détenu à ce même moment, et qui hypothèque déjà lourdement la réalité de votre détention.**

**Par ailleurs, interrogé sur les raisons de votre arrestation en 2015, vous dites devant le Commissariat général qu'[A.] est venu pour des retouches dans votre atelier et que vous avez eu un rapport sexuel, que des gens vous ont entendus, ont défoncé la porte et ont appelé la police (NEP, p. 20). D'une part, comme le Commissariat général vous le souligne, vous aviez mentionné le départ d'[A.] pour le Canada après votre prétendue détention en 2013. Vous modifiez alors vos propos en parlant d'un certain [P. M.], nom que vous n'aviez pas cité précédemment, avec qui vous déclarez à présent avoir été en relation « même pas deux mois » (idem). Vos propos évolutifs ne peuvent convaincre de la réalité de votre récit. De plus, d'autre part, selon les déclarations que vous tenez à l'Office des étrangers, vous reprenez les faits avec [A. D.] avec qui vous auriez eu une relation sexuelle devant la porte d'une boîte, et déclarez que la police vous a trouvés là et vous a emmenés à la brigade en 2016, que vous avez ensuite été emmené au Tribunal pour y être jugé, que le juge vous a condamné à cinq ans de prison, que vous avez été hospitalisé et avez pris la fuite avec votre ami de cet hôpital après deux jours (questionnaire CGRA). Ainsi, c'est à la fois l'incohérence de vos propos successifs et la grande confusion qui règne dans votre récit qui sont soulignées. En effet, devant le Commissariat général, vous évoquez avoir été arrêté en mars 2015 avec [P. M.] dans votre atelier et libéré sous contrôle judiciaire après sept mois de prison en janvier 2016 (NEP, p. 5, 20), ou selon une autre version, ne pas avoir été jugé (NEP, p. 20). Devant l'Office des étrangers, vous évoquez votre arrestation avec [A. D.] devant une boîte en 2016 et votre fuite après deux jours alors que vous étiez hospitalisé et que vous étiez par ailleurs condamné à cinq ans de prison (questionnaire CGRA). Le manque de cohérence de vos propos ne permet pas de les considérer crédibles.**

**Compte tenu de tous les constats développés dans la présente décision, le Commissariat général ne croit ni à votre homosexualité ni aux faits de détention que vous rapportez.**

*L'unique document que vous versez à l'appui de votre demande ne permet pas de renverser le sens de la présente décision. Ainsi, vous transmettez un « constat de coups et blessures » du Dr [T. K.] et daté du 5 avril 2023. Il y est indiqué le constat des lésions suivantes: plusieurs cicatrices au niveau de l'arcade [sic] mandibulaire gauche, au niveau des deux faces antérieures des deux jambes et au niveau de la région dorsale, et mentionné que "ces lésions peuvent être liées à une souffrance physique forte et avoir pour origine l'agression relatée par la victime". Toutefois, il n'est rien mentionné de ladite agression. Le constat de compatibilité ne se fonde donc sur aucun élément. De plus, le Commissariat général ne peut faire fi du fait que ce document médical est établi en 2023, soit sept ans après votre départ définitif de votre pays d'origine. Ce document ne peut ainsi attester la réalité des circonstances (temps, lieu, motif) dans lesquelles se sont produites ces blessures et ne peut permettre de rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit d'asile.*

***Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1 Le requérant invoque un premier moyen pris de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, § A, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») « en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile » et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 Après avoir rappelé le contenu des obligations que certaines de ces dispositions et principes imposent à l'administration, le requérant fait valoir qu'il a subi des persécutions personnelles graves au Sénégal en raison de son orientation sexuelle. Il cite diverses doctrines et jurisprudences concernant la prise en compte de l'orientation sexuelle d'un demandeur d'asile sénégalais. Il invoque également l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1890. Il souhaite enfin souligner le climat politique qui se dégrade au Sénégal.

3.3 Le requérant invoque un second moyen pris de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration.

3.4 Il conteste les motifs de la décision attaquée qu'il juge insuffisants, inadéquats et contenant une erreur manifeste d'appréciation. Il reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte le caractère tabou de l'homosexualité au Sénégal ainsi que son manque d'instruction qui aurait dû la mener à revoir son niveau d'exigence.

3.5 Il avance ensuite des explications factuelles pour justifier la tardiveté de l'introduction de sa demande de protection internationale et cite diverses sources à cet égard. Il fait également valoir qu'il n'a pas été accompagné d'un interprète lors de son entretien personnel et qu'il n'a dès lors pas pu traduire et exprimer toutes ses pensées de manière fidèle.

3.6 S'agissant des motifs portant sur son passeport, le requérant estime que le simple fait de se faire délivrer un tel document pas ses autorités ne signifie pas *de facto* que ces dernières n'ont pas l'intention de le persécuter.

3.7 S'agissant de la prise de conscience de son orientation sexuelle, le requérant avance son jeune âge à l'époque et les plus de 30 années qui le séparent des faits et rappelle ne pas avoir pu s'exprimer dans sa langue maternelle. Il conteste également l'évaluation qui est faite de ses propos concernant ses relations avec M. et A. qu'il estime trop hâtive, trop sévère et ne tenant pas compte du contexte Sénégalais. Il en est

de même s'agissant de ses relations en Belgique, estimant avoir répondu de manière exhaustive aux questions.

3.8 En ce qui concerne les contradictions qui lui sont opposées dans la décision attaquée, le requérant estime ne pas y avoir été confronté en vertu de l'article 17, §2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après l'arrêté royal du 11 juillet 2003) et en conclut que la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie. Enfin, il invoque l'application du bénéfice du doute à son égard.

3.9 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

#### **4. Les nouveaux éléments**

4.1 Le requérant cite dans son recours diverses informations qu'il inventorie de la manière suivante :

- « - ADHEOS, « *Sénégal : arrestation de 2 homosexuels présumés à la grande mosquée de Dakar* », 29 novembre 2020, disponible sur : <https://www.adheos.org/senegal-arrestation-de-2-homosexuels-presumes-a-la-grande-mosquee-de-dakar/>.
- Amnesty International « *Pour vivre, vivons cachés. Être homosexuel au Sénégal* », 19 mars 2016, disponible sur : <https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/etre-homosexuel-senegal>.
- DW, « *Difficile d'être homosexuel au Sénégal* », 19 mai 2022, disponible sur : <https://www.dw.com/fr/senegal-homophobie-lgbt-idrissa-gana-queye-homosexualite/a-61869232>.
- ForumRéfugiés, « *La criminalisation de l'homosexualité au Ghana et au Sénégal* », 10 septembre 2021, disponible sur : <https://www.forumrefugies.org/s-informer/publications/articles-d-actualites/dans-le-monde/937-la-criminalisation-de-l-homosexualite-au-ghana-et-au-senegal>.
- FranceInter, « *Nous sommes des personnes à abattre* » : le sort des homosexuels s'aggrave au Sénégal », 23 mai 2021, disponible sur : <https://www.radiofrance.fr/franceinter/nous-sommes-des-personnes-a-abattre-le-sort-des-homosexuels-s-aggrave-au-senegal-8743789>.
- Human Rights Watch, « *Sénégal : il faut annuler la condamnation des sept hommes inculpés pour "actes contre-nature". Une affaire met une nouvelle fois en lumière les persécutions dont sont victimes les personnes LGBT* », 28 août 2015, disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/news/2015/08/28/senegal-il-faut-annuler-la-condamnation-des-sept-hommes-inculpes-pour-actes-contre>.
- L'Express, « *Pour les homosexuels au Sénégal, une vie empêchée* », 29 juillet 2022, disponible sur : [https://www.lexpress.fr/monde/pour-les-homosexuels-au-senegal-une-vie-empêchée\\_2177787.html](https://www.lexpress.fr/monde/pour-les-homosexuels-au-senegal-une-vie-empêchée_2177787.html).
- SENE.NEWS, « *Actes contre-nature – ONG Jamra : "Ce que nous exhortons nos compatriotes"* », 22 décembre 2021, disponible sur : [https://www.senenews.com/actualites/actes-contre-nature-ong-jamra-ce-que-nous-exhortons-nos-compatriotes\\_379925.html](https://www.senenews.com/actualites/actes-contre-nature-ong-jamra-ce-que-nous-exhortons-nos-compatriotes_379925.html).
- US DOS – US Department of State, “*2020 Country Reports on Human Rights Practice : Senegal*”, 30 mars 2021, disponible sur : <https://www.ecoi.net/en/document/2048173.html>. » (dossier de la procédure, pièce 1).

4.2 Le Conseil constate que la communication de ces informations répond au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

#### **5. Le cadre juridique de l'examen du recours**

##### **5.1 La compétence du Conseil**

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...]

*Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil

du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## 5.2 La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## 6. L'examen du recours

### A. Motivation formelle

A.1 Le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les raisons pour lesquelles elle n'est pas convaincue que la partie requérante a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980), la Commissaire générale expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

### B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

B.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

B.3 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité sénégalaise, invoque une crainte des autorités et de la population en raison de son orientation sexuelle.

B.4 Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par le requérant, à savoir la réalité de son homosexualité et des problèmes qu'il aurait rencontrés de ce fait.

B.5 En l'espèce, le Conseil se rallie, en tenant compte de ce qui suit, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

B.6 En ce qui concerne tout d'abord l'existence de besoins procéduraux spéciaux dans son chef, le requérant fait état de sa vulnérabilité particulière liée à son manque d'éducation (requête, p. 15).

Le Conseil rappelle que la seule circonstance que la partie requérante présente une certaine vulnérabilité ne suffit pas à établir l'existence de besoins procéduraux spéciaux dans son chef. Ceux-ci consistent en effet en des garanties *procédurales* spéciales (voir l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980) visant à permettre à un requérant de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent lorsque certaines circonstances individuelles limitent sa capacité à cet égard (voir l'exposé des motifs du projet de loi du 22 juin 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980, doc. parl., Ch. repr., sess. 2016-2017, n° 54-2548/001, p. 54).

Or, à la lecture du dossier administratif et de celui de la procédure, le Conseil n'observe aucune demande visant à obtenir la mise en œuvre de garanties procédurales spécifiques, pas plus qu'il ne relève dans la requête la moindre piste concrète sur d'éventuelles mesures spécifiques qui auraient pu être prises à cet égard.

A la lecture du rapport de cette audition, le Conseil estime que la partie défenderesse a offert au requérant la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'il entendait soulever à l'appui de sa demande et il n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées auraient été inadaptées à son profil susmentionné. Dans son recours, le requérant formule à cet égard des reproches généraux mais ne précise pas quelles sont les mesures concrètes que la partie défenderesse aurait négligé de prendre.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait manqué à ses obligations à cet égard.

B.7 S'agissant encore des critiques formulées par le requérant concernant la langue employée durant l'entretien personnel, le Conseil constate, d'une part, qu'il ressort de la remarque générale en prémissse à l'entretien que « *Voyant que le DPI parle suffisamment bien le français que pour répondre aux questions du CGRA, l'OP lui explique qu'il n'a aucune raison de vouloir refuser de faire son entretien en français. Le DPI et son avocat acceptent finalement de faire l'entretien en français* » (dossier administratif, pièce 6, p. 1). Il ressort encore de cette remarque générale que « *le DPI a prouvé qu'il pouvait bien s'exprimer en français. Lorsqu'une question n'était pas suffisamment comprise par le DPI, l'OP a pris le temps nécessaire pour la reformuler [...]. L'avocat a même noté à la fin de l'audition que son client s'était largement bien exprimé.* ». D'autre part, le Conseil constate qu'il ne ressort pas du dossier administratif que le requérant aurait effectivement fait la demande d'un interprète wolof pour cet entretien et il soulève que le présent recours fait la demande d'un interprète en peul (langue que le requérant ne déclare pas maîtriser – *ibid.*, pièce 14, p. 1 et pièce 6, p. 4) et non en wolof. Enfin, le Conseil constate que le requérant n'a formulé aucune observation quant au déroulement ou au contenu de cet entretien tel qu'il en avait la possibilité. Pour toutes ces raisons, le Conseil ne peut se rallier à l'argumentation du requérant selon laquelle il « *cédé sous la pression* » et qu'il « *n'a pas réussi à traduire correctement ses pensées* » (requête, p. 19).

B.8 S'agissant de l'orientation sexuelle du requérant, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. L'appréciation de la réalité de l'orientation sexuelle d'un demandeur de protection internationale est une tâche particulièrement délicate. Il n'en demeure pas moins que c'est au demandeur d'asile d'établir la réalité de cette orientation sexuelle et non à la partie défenderesse d'établir que ce dernier n'a pas l'orientation sexuelle alléguée. S'il souhaite éviter une appréciation subjective de sa demande, c'est dès lors au demandeur de protection internationale qu'il appartient de fournir des éléments objectifs à l'appui de celle-ci. A défaut de pouvoir fournir d'élément de preuve matériel, il lui est notamment loisible de relater différents événements concrets liés à l'orientation sexuelle alléguée.

À cet égard, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos du requérant sont évasifs, lacunaires, peu circonstanciés, imprécis voire stéréotypés. Le requérant, dans son recours, se contente de réitérer ses propos et d'avancer des explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil.

Le Conseil constate également que ce n'est pas parce que les déclarations du requérant ne correspondent pas à un « *archétype homosexuel* » ou des « *réponses-type* » (requête, p. 24), mais en raison du caractère flou, inconsistant et invraisemblable de ses déclarations quant à la prise de conscience de son orientation sexuelle et aux relations qu'il allègue que la partie défenderesse en a conclu un manque de crédibilité et ne peut tenir son orientation sexuelle pour établie.

B.9 En effet, s'agissant d'abord de la prise de conscience de son homosexualité, le requérant tient des propos aussi inconsistants qu'invraisemblables. Il déclare ne pas savoir depuis quand être attiré par les hommes mais qu'à l'âge de 8 ans, en cinquième primaire, il « *faisait l'amour dans classe, dans la douche* » avec M., un camarade de classe (dossier administratif, pièce 6, p. 9). Lorsqu'il est amené à développer ses propos concernant sa prise de conscience prématûrée, le requérant se contente de répondre « *je ne sais. C'était ma faiblesse d'homme* », sans plus de précision à cet égard (*ibid.*, p. 9). Confronté également au caractère invraisemblable de la situation, le requérant déclare simplement « *C'est choses-là arrivent à tous le monde. Même dans la rue ça peut arriver à n'importe qui* », ce qui ne satisfait aucunement le Conseil (*ibid.*, p. 11). Ces constatations ne peuvent être justifiée par l'écoulement des années et de la capacité à se souvenir du requérant (requête, pp. 15 et 21). Le Conseil s'étonne encore des propos du requérant qui déclare aller dans des « *maisons noires* » pour avoir des relations sexuelles, endroit dans lequel il faut montrer sa carte d'identité pour entrer et qui n'est manifestement pas réservé aux homosexuels, puisque les autres « *ramenaient des filles dans leur chambre* » (*ibid.*, pp. 16 et 17). Au vu des nombreuses informations déposées dans le recours concernant la situation des homosexuels au Sénégal, le Conseil estime ces propos particulièrement invraisemblables.

B.10 S'agissant des relations alléguées par le requérant, le Conseil constate que les propos de ce dernier sont tout à fait dénués de consistance. Le requérant est dans l'impossibilité de décrire de manière satisfaisante le moindre de ses compagnons. Il déclare ainsi au sujet de A. qu'il est inoubliable, long, qu'il se touche souvent la poitrine ou encore qu'il aime les chaussures *Nike Air Force One* (*ibid.*, pp. 12, 13 et 17). Il en est de même de S., qu'il fréquente en Belgique depuis un an à l'époque, à propos duquel il déclare « *A part le fait qu'il m'a présenté à sa petite sœur, je sais pas vous dire grand-chose. Je sais aussi qu'il travaille* » et ajoute qu'il a été marié et aurait un fils (*ibid.*, p. 19). Le Conseil ne peut aucunement se rallier à l'argumentation du recours selon laquelle le requérant a répondu de manière exhaustive, tout à fait cohérente et détaillée aux questions qui lui étaient posées (requête, p. 26).

B.11 En ce que le requérant fait valoir son appartenance à la Rainbow House depuis trois années, le Conseil ne peut que constater l'absence de tout document permettant d'étayer ce propos, alors qu'il précise pourtant disposer d'une carte de membre (dossier administratif, pièce 6, p. 18). En tout état de cause, cette simple affirmation ne permet pas d'établir l'orientation sexuelle du requérant.

B.12 S'agissant des arguments dénonçant l'absence de confrontation du requérant aux contradictions décelées dans ses dépositions, le Conseil constate tout d'abord que l'article 17, §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ne prévoit pas de sanctions. En l'espèce, il estime en outre que le requérant ne démontre pas qu'il aurait été privé de la possibilité par la Commissaire générale de présenter ses arguments dès lors qu'il a été longuement entendu et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant au requérant l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans son recours tous leurs moyens de fait et de droit. Le requérant a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu du rapport rédigé par la partie adverse. Le Conseil est d'avis qu'il n'y a pas matière à annulation dès lors que la décision n'est pas entachée d'une irrégularité substantielle ne sachant être réparée par lui ou qu'il ne manque pas d'éléments essentiels ne lui permettant pas de confirmer ou de réformer la décision querellée.

Par ailleurs, le conseil constate que le requérant, à l'exception d'invoquer la disposition ci-dessus, ne justifie en rien les contradictions temporelles et contextuelles qui lui sont reprochées au sujet de ses arrestations. Le Conseil constate pour sa part, qu'en plus de l'absence totale de document permettant d'établir la réalité de la condamnation qu'il invoque, ces contradictions sont établies.

B.13 En ce que le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut au Sénégal pour les homosexuels, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des persécutions, à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu au Sénégal, en particulier les droits des homosexuels, le requérant n'établit pas la réalité de l'orientation sexuelle qu'il revendique et il ne formule aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les informations générales déposées dans le cadre du recours ne permettent pas de mettre en cause cette analyse dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle du requérant.

B.14 Le Conseil estime également que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé au requérant.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibid.*, § 204).

De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, dont le requérant invoque la violation, stipule que :

« *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication*

*satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;  
c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;  
d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;  
e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce aucune de ces conditions n'est remplie et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

B.15 Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue

B.16 Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de fondement des craintes alléguées par la partie requérante.

B.17 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

B.18 Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

C.19 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

C.20 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

C.21 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la mort, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

C.22 Par ailleurs, le Conseil observe qu'il ne ressort pas des informations citées par le requérant dans son recours (requête, pp. 13 et 14) que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C.23 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### D. Conclusion

D.24 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

D.25 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **7. L'examen de la demande d'annulation**

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire.

Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle qu'il ne saurait pas réparer.

Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART C. ROBINET